



CHARTE DE BONNES PRATIQUES DE RECOLTE FORESTIERE EN PYRENEES-ATLANTIQUES

Cette charte a pour objet de définir le cadre de ce que devrait être la récolte forestière, en rappelant les principales règles et pratiques permettant de faciliter les relations entre acteurs et d'assurer le déroulement des chantiers dans de bonnes conditions. Elle a été établie avec les professionnels de la filière dans le cadre des travaux de l'interprofession, en partenariat avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les élus locaux, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la Chambre d'Agriculture et les organismes de certification forestière.

01. PRINCIPES GENERAUX POUR UN BON DEROULEMENT DES RECOLTES DE BOIS

L'activité de récolte de bois en forêt fait vivre une économie locale et fournit un matériau naturel et renouvelable plébiscité par les consommateurs. Elle a un impact inévitable sur l'environnement et sur le paysage ou les voiries, qui peut interpeller les riverains ou autres usagers de la forêt. Cependant, si les chantiers sont bien menés, son impact résiduel restera limité et tout à fait acceptable.

Quelques règles de bases peuvent être indiquées pour faciliter le dialogue entre acteurs concernés :

- > Anticiper l'intervention, prévenir suffisamment tôt les mairies ou collectivités, qui pourront informer les riverains et les autres usagers potentiellement impactés.
- > Être à l'écoute des contraintes de toutes les parties.
- > De manière générale se référer aux règles de gestion durable de la forêt. (Cf. § 2.d.)

02. CADRE REGLEMENTAIRE, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET CERTIFICATIONS FORESTIERES

a. Déclarations préalables aux chantiers et obligations afférentes

Une déclaration en mairie et auprès de la DIRECCTE est obligatoire pour tout chantier de plus de 100 m³ (en cas de bûcheronnage manuel pour tout ou partie) ou de 500 m³ (en cas de coupe mécanisée). Elle est à faire par le ou les ETFs en charge des travaux, au plus tard 24h avant le début des travaux.

Un modèle de formulaire de déclaration peut être téléchargé ici : <a href="http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Forets/Les-coupes-de-bois/La-reglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-réglementation/La-régl

Un panneau de chantier doit obligatoirement être installé, indiquant toutes les entreprises intervenantes.

b. Réglementation des coupes

Dans un certain nombre de cas, les coupes sont également soumises à déclaration ou autorisation, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou de la mairie. Cela dépend du type de coupe, de sa surface, de l'existence d'un document de gestion durable pour la forêt concernée, ou de son classement en Espace Boisé Classé.

Une plaquette synthétisant la réglementation des coupes de bois est téléchargeable ici : http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Forets/Les-coupes-de-bois/La-reglementation/La-reglementation (dans le préambule).





c. Prise en compte de l'environnement et du patrimoine

Les exploitants forestiers conduisent des interventions dans des milieux naturels riches et parfois fragiles, il est important de les préserver autant que possible.

Lors des coupes, il est utile de préserver les arbres remarquables, dont les cavités peuvent héberger une faune intéressante (chiroptères notamment) ainsi que les arbres morts, qui abritent souvent des insectes saproxyliques. Conserver l'intégrité des sols est important également, pour maintenir la capacité de la forêt à se régénérer après une intervention et pour limiter l'impact visuel vis-à-vis des usagers. Enfin, de nombreux sites archéologiques, parfois méconnus, sont situés en forêt (tumuli, anciens fours...), et méritent d'être préservés. En cas de doute, se renseigner auprès du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Par ailleurs, au-delà de ces préconisations d'ordre général, différentes réglementations relatives à la préservation de l'environnement ou du patrimoine sont susceptibles de concerner les coupes de bois en forêt, selon leur localisation, leur ampleur, leurs conditions de réalisation, notamment pour :

- > Les travaux susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau et zones humides.
- > Les travaux susceptibles d'avoir un impact sur des espèces protégées.
- > Les travaux se déroulant :
 - en site Natura 2000 ou à proximité,
 - dans une réserve naturelle ou une zone réglementée par un arrêté de protection de biotope,
 - dans la zone cœur du Parc National des Pyrénées,
 - dans un périmètre de captage d'eau potable,
 - en site classé, site inscrit, Site Patrimonial Remarquable ou près d'un monument historique.

Un document synthétisant les obligations liées à ces réglementations est téléchargeable ici : http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Forets/Les-coupes-de-bois/La-reglementation/La-reglementation (Rubrique « Les réglementations relatives à la préservation de l'environnement ou du patrimoine »).

d. Certification forestière

En complément de la réglementation, des certifications existent (PEFC, FSC ou démarche ETF gestion durable de la Forêt) : elles attestent, à partir d'un engagement individuel et volontaire des propriétaires et des entreprises, du respect d'un cahier des charges qui garantit une gestion durable de la forêt. Les cahiers des charges (qui reprennent entre autres une grande partie des éléments de cette charte), et les systèmes de contrôle garantissent une gestion adaptée à tous les milieux, et prennent en compte tous les zonages environnementaux. En Pyrénées-Atlantiques, 50 % de la récolte forestière est certifiée gérée durablement (PEFC/FSC).

Cahier des charges PEFC : http://pefcaquitaine.org/Telechargement.aspx
Référentiel de gestion forestière FSC : https://fr.fsc.org/fr-fr/certification/gestion-forestire/le-rfrentiel-fsc-et-ses-outils

03. RELATIONS AVEC LE GRAND PUBLIC ET LES AUTRES USAGERS DE LA FORET

- > L'obligation d'afficher des panneaux de chantier permet un premier niveau d'information auprès du public. L'entreprise qui intervient sur le chantier est responsable de la sécurité sur la parcelle, l'installation de panneaux rapelle notamment les risques d'un chantier forestier et l'interdiction au public.
- > En cas de fréquentation importante, des panneaux signalant expressément les dangers seront posés au plus près des zones considérées et sur tous les accès possibles.
- > Dans certains cas de chemins de randonnées rendus inaccessibles, il est nécessaire d'en informer la mairie et/ou de proposer un itinéraire de contournement.
- > Dans le cas de chantiers forestiers à proximité de postes de chasses, les exploitants doivent trouver avec les chasseurs des accords sur les périodes d'intervention.
- > La remise en état des chemins et accès est nécessaire pour rétablir les bonnes conditions aux autres usages de la forêt. (Cf. § 8.c.)





04. RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS FORESTIERS ET PROPRIETAIRES FORESTIERS

a. Le contrat

Tout achat ou vente de bois doit faire l'objet de la signature d'un contrat entre le propriétaire forestier et l'acheteur. A minima doivent y figurer : le nom et les coordonnées des parties, la localisation et la description du lot vendu, la nature de la coupe, le prix, et les conditions d'exploitation (délais, chemin d'accès à la parcelle, voies de débardage, places de stockage, remise en état des voiries, etc.)

b. Modalités de ventes

- > En bloc: le contrat précise un prix global et définitif pour le lot vendu dans son ensemble.
- > A l'unité de produit : un prix est défini pour chaque produit, à l'unité de mesure (stère, m3, tonnes). Les quantités sont constatées au moment du chantier. Le calcul du prix global et le paiement des bois se fait après la réception, sur la base des quantités mesurées.

05. RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS FORESTIERS ET ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS (ETF)

Si l'exploitant (acheteur de la coupe et donc propriétaire des bois) souhaite sous-traiter les travaux de coupe et de débardage à un ETF, il doit :

- > S'assurer du statut de l'ETF qui est une profession réglementée. Ce dernier doit présenter entre-autres : attestation de levée de présomption de salariat (sauf sociétés de type SA ou SARL), attestation assurance RC, brevet de secouriste, attestation de vigilance MSA.
- > Avant chaque chantier, signer un contrat de prestation ou un devis établi par l'ETF.
- > Fournir à l'ETF une fiche de chantier précisant les conditions particulières de sécurité, et un plan du chantier mentionnant l'accès des secours.
- > Par ailleurs, pour que les bois et les intervenants en forêt puissent bénéficier des marques de certification de gestion durable de la forêt, tous les intervenants doivent être engagés et fournir les preuves correspondantes. (Plusieurs modalités existent, se rapprocher des organismes certificateurs.)

06. RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS FORESTIERS ET TRANSPORTEURS DE BOIS

Les transports de bois ronds peuvent circuler sur les itinéraires fixés par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 et dans les limites de poids total roulant autorisé définies à l'article R 433-12 du code de la route. Les ensembles routiers doivent également répondre aux caractéristiques techniques (espacement entre essieux et usage de roues jumelées) fixées par arrêté ministériel du 29 juin 2009. L'exploitant doit s'assurer que l'itinéraire de vidange ne comporte pas de portions limitées en tonnage.

Arrêté et carte téléchargeables ici : http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Securite-routiere/Reglementations-particulieres-de-circulation-des-transports-routiers/Le-transport-des-bois-ronds

- > L'exploitant doit veiller à ce que les lieux de stockage soient accessibles aux camions. Il doit vérifier l'état de la voirie, préciser les lieux de retournement, choisir des transporteurs avec des ensembles routiers adaptés.
- > En cas de chargement des bois depuis une route, l'exploitant est chargé des formalités liées au permis de stationnement ou aux arrêtés de circulation.
- > Le transporteur est responsable de la sécurité de son chargement. Les ensembles des véhicules doivent disposer d'un équipement ou de documents permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

07. UTILISATION DES PLACES DE STOCKAGE

- > Certaines places de stockage peuvent être convoitées par plusieurs exploitants en même temps. Les intéressés sont alors invités à se contacter pour trouver un arrangement.
- > Cas particulier du bois énergie : il faudra noter que les bois destinés à être broyés pour l'énergie sont souvent stockés pour de longues périodes, il faudra l'anticiper et prévenir les autres usagers le cas échéant.





08. DEGRADATIONS ET REMISE EN ETAT

<u>Préalable</u>: L'exploitant forestier doit travailler dans les règles de l'art, il a la responsabilité des modalités d'intervention et du choix des matériels et doit veiller à préserver l'environnement, les sols et l'avenir du peuplement sur lequel il travaille. Malgré cela les interventions en forêt et la circulation des engins ont un impact inévitable.

Une remise en état ou une indemnisation pourra être exigée dès lors que la dégradation subie par une parcelle ou une voirie entrave son utilisation normale (prairie compactée, chemin inaccessible, etc.).

a. Anticiper les dégradations prévisibles

- i. Voiries et places de dépôt
- > Pour éviter tout litige, l'état initial de l'ensemble de la voirie utilisée et des places de dépôt sera consigné lors de la déclaration de chantier (domaine public) ou dans le contrat de vente (domaine privé). L'absence de mention de dégradation vaut mention d'un bon état initial.
- > En cas de contestation de l'état initial par l'une des parties, un état des lieux sera établi contradictoirement par les deux parties avant démarrage du chantier. En cas de refus ou carence de la mairie ou du propriétaire pour effectuer l'état des lieux dans les délais, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégradations constatées.
 - ii. Passage ou stockage chez un tiers

En cas de passage ou stockage de bois sur des parcelles voisines de celles du propriétaire forestier ayant vendu la coupe de bois, il est impératif d'obtenir l'autorisation des propriétaires concernés, de préférence par écrit. Des montants d'indemnisation peuvent être précisés au préalable, dans le cas contraire, l'autorisation est supposée être donnée à titre gratuit.

(Pour plus d'informations sur les montants d'indemnisation contacter la chambre d'agriculture – service foncier : 05 59 80 70 39)

b. Autres dégradations exceptionnelles

Dans ce cas, l'exploitant doit en informer l'autre partie dès que la dégradation est constatée. Sauf accord différent trouvé, c'est l'exploitant forestier qui prendra en charge la remise en état, ou qui versera une indemnité à la partie ayant subi les dégradations.

c. Délais de remise en état

Les remises en état nécessitent souvent des délais pour leur réalisation, particulièrement les chemins de terre qui ne peuvent être réhabilités que par temps sec. Toutefois, les remises en état devront être réalisées dans **un délai d'un an maximum**. Dans le cas contraire une indemnité pourra être exigée.

09. EN CAS DE MANQUEMENTS CONSTATES A LA CHARTE

Cette charte est un engagement collectif ou corporatiste qui permet de fixer les règles de bonne conduite. Il ne s'agit pas d'une réglementation contraignante en tant que tel. Voici néanmoins quelques possibilités de recours en cas de manquement constaté à ces règles :

- > Si un maître d'œuvre régit le chantier (un expert forestier, une coopérative, un gestionnaire forestier professionnel), il sera le premier interlocuteur et pourra arbitrer les conflits.
- > S'il s'agit de manquements à la réglementation, il est possible de contacter l'autorité compétente (Cf. § 2.).
- > S'il s'agit d'une parcelle ou d'une entreprise certifiée par un organisme de gestion durable de la forêt, l'entité responsable de la certification pourra intervenir et sanctionner le cas échéant.

(PEFC: https://fr.fsc.org/fr-fr/a-propos-de-fsc/notre-quipe)

> Si vous n'êtes dans aucun des cas précités, il est possible de signaler la situation aux syndicats ou organismes de tutelle des entreprises en question (les signataires de cette charte).





Les instances représentatives signataires de la Charte s'engagent à la respecter et à la promouvoir auprès de leurs adhérents.

Fait à Bosdarros, le 5 novembre 2019,

Pour l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques,

Alain Sanz, Président

Pour Fransylva, Forêt Privée Pyrénées Adour, Hervé Madé Président

Pour l'Association des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques,

Michel Castan, Président

Pour l'Office National des Forêts, Antoine de Boutray, Directeur d'agence de Pau

Pour le Comité des Experts Forestiers du Sud-

Ouest,

Sven Augier, responsable Pyrénées-Atlantiques

Pour le Syndicat des Exploitants scieurs des Pyrénées-Atlantiques,

Jean-Pierre Sahores, Président

Pour la coopérative Alliance Forêt Bois, Frédéric Laby, Directeur Territorial Landes & Pyrénées

Pour l'association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine,

Jean-Claude Sappabore

Pour l'Organisation des Transporteurs Routiers

Pour la Coopérative des Producteurs de Bois, Jean-Marie Lavie-Cambot, Vice-Président

Européens,

Caroline Augé, Secrétaire générale, secteur Adour-Pyrénées

100